

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : CEHDMP-2019/03

MARCHE PUBLIC RELATIF A L'ENQUETE SUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE DES MENAGES WALLONS

2019

PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION
PREALABLE



LE CENTRE D'ETUDES EN HABITAT DURABLE DE WALLONIE EST UN ORGANISME
DE LA RECHERCHE PUBLIQUE

Pouvoir adjudicateur	Centre d'Études en Habitat Durable de Wallonie (asbl fondée par la Région wallonne) Rue de l'Écluse 21 6000 CHARLEROI (Belgique)
Mode de passation	Procédure négociée sans publication préalable (article 42, §1er, 1°, a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics : la dépense à approuver hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieure à 144 000 euros).
Jour et heure de dépôt des offres	7 août 2019 à 14h00

Table des matières

A.	Dispositions administratives	5
1.	Dérogations générales	5
2.	Dispositions générales	5
2.1.	Objet et nature du marché	5
2.2.	Mode de passation	5
2.3.	Variantes, options et lots	5
2.4.	Durée du marché	5
2.5.	Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires	5
2.6.	Dispositions légales et réglementaires	6
2.7.	Limitation artificielle de la concurrence – Conflits d'intérêts – Respect du droit environnemental, social et du travail	6
2.7.1.	Limitation artificielle de la concurrence	6
2.7.2.	Conflits d'intérêts – Tourniquet	6
2.7.3.	Respect du droit environnemental, social et du travail	7
3.	Attribution du marché	7
3.1.	Droit et mode d'introduction des offres	7
3.2.	Dépôt des offres	8
3.3.	Données à mentionner dans l'offre	8
3.4.	Durée de validité de l'offre	9
3.5.	Prix	9
3.6.	Vérification des prix	10
3.7.	Motifs d'exclusion – Sélection qualitative	10
3.7.1.	Motifs d'exclusion	10
3.7.2.	Sélection qualitative	12
3.8.	Régularité des offres	12
3.9.	Critères d'attribution	13
3.9.1.	Liste des critères d'attribution	13
3.9.2.	Méthode de détermination de l'offre la plus intéressante	13
3.9.3.	Cote finale	14
3.10.	Négociations	14
4.	Exécution du marché	14
4.1.	Fonctionnaire dirigeant	14
4.2.	Cautionnement	14
4.3.	Amendes	15
4.4.	Pénalités	15
4.5.	Révision des prix	16
4.6.	Facturation	16
4.7.	Déclaration de confidentialité	17
4.8.	Connaissances linguistiques	17
4.9.	Litiges	17

4.10. Utilisation des résultats	18
B. Description des exigences techniques	19
1. Contexte.....	19
2. Méthodes de collecte des données	19
3. Programmation informatique de l'enquête	20
4. Questionnaire.....	20
5. Test.....	21
6. Enquêteurs et contrôle de terrain	21
7. Échantillon.....	22
8. Procédure de contact des répondants	23
9. Encodage.....	23
10. Analyse des données	24
11. Calendrier de réalisation	24
12. Communication et suivi	24
C. ANNEXES.....	25

A. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

1. Dérogations générales

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé :

- à l'article 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant le montant du cautionnement ;
- à l'article 45 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les pénalités ;
- à l'article 154 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes pour retard.

2. Dispositions générales

2.1. Objet et nature du marché

Le présent marché concerne la réalisation d'enquêtes sur les acquisitions de biens immobiliers résidentiels auprès des ménages sur le territoire de la Wallonie.

La procédure choisie est celle de la procédure négociée sans publication préalable (article 42, §1er, 1°, a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics : la dépense à approuver hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieure à 144 000 euros).

Il s'agit d'un marché à bordereau de prix (Art. 2, 4° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Ce marché est constitué d'un seul lot au motif d'avoir une méthodologie uniforme pour l'ensemble de chacune des enquêtes.

Des variantes ne sont pas autorisées.

Une offre incomplète entraîne l'exclusion de l'offre pour le marché.

2.2. Mode de passation

Le présent marché est attribué en procédure négociée sans publication préalable (article 42, §1er, 1°, a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics : la dépense à approuver hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieure à 144 000 euros).

2.3. Variantes, options et lots

Les variantes et les options libres ne sont pas autorisées. Aucune variante ni option exigée ou autorisée n'est prévue.

De par la nature du présent marché, il est matériellement impossible de le diviser en plusieurs lots.

2.4. Durée du marché

Le marché prend cours le premier jour qui suit la date d'envoi de la notification d'attribution du marché à l'adjudicataire.

Le délai d'exécution maximum du marché est de 180 jours calendrier.

2.5. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires

Le pouvoir adjudicateur est le Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie (CEHD), asbl fondée et subventionnée par la Wallonie.

Pour des renseignements complémentaires sur le cahier spécial des charges ou pour toute remarque, le soumissionnaire peut prendre contact avec les gestionnaires du projet à l'adresse e-mail : direction@cehd.be en mentionnant la référence du marché.

La conclusion du marché ne donne à l'adjudicataire aucun droit d'exclusivité. Le CEHD peut, même pendant la période de validité du marché, faire exécuter des prestations identiques ou analogues à celles décrites dans le présent cahier spécial des charges, par d'autres opérateurs économiques ou par ses propres services. Dans ce cas, l'adjudicataire ne peut réclamer des dommages et intérêts.

2.6. Dispositions légales et réglementaires

Le marché est régi par les prescriptions du présent Cahier Spécial des Charges et, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par ce document, par les dispositions ci-après et leurs modifications subséquentes :

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ci-après appelée « loi relative aux marchés publics » ;

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution ;

Loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement des travailleurs ;

Règlement général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail ;

Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Règlement général sur les Installations électriques (RGIE) ;

Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

Les avis de marché et les avis rectificatifs publiés qui ont trait à ce marché font partie intégrante du présent marché. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.

Le présent cahier spécial des charges CEHDMP-2019/03 dans sa dernière version fait également partie intégrante du marché.

2.7. Limitation artificielle de la concurrence – Conflits d'intérêts – Respect du droit environnemental, social et du travail

2.7.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en ce que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

2.7.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1er, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que sur l'article 51 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations où un conflit d'intérêt survenir lors de la passation et de l'exécution du marché et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du pouvoir adjudicateur, dans les deux ans qui

suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du pouvoir adjudicateur, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics.

2.7.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit d'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

3. Attribution du marché

Cette troisième partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

3.1. Droit et mode d'introduction des offres

Il est attiré l'attention sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société dans une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur la jurisprudence entourant la notion de gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660) considérant que la gestion journalière comme étant des actes « qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou les actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration » ;
- la jurisprudence du Conseil d'État considérant que la signature d'une offre ne peut être considéré comme un acte de gestion journalière (CE, 3 août 1984, n°24.605, CE, 12 janvier 2010, n°199.434 ainsi que n°227.654 et 228.781) ;
- l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 2015 ayant considéré que le pouvoir de représentation de l'administrateur journalier est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts, prévoyant une extension aux compétences de gestion journalière, doit être réduite à la portée légale de la gestion journalière. Que les dispositions statutaires et plus particulièrement la signature du deuxième administrateur ou d'une délégation de pouvoir du deuxième administrateur vers un tiers auraient dû être appliquées (CE 6 août 2015, n°232.024).

Les offres ne peuvent pas être établies par des moyens électroniques ni être envoyées par ces moyens.

Le soumissionnaire établit son offre en français sur le formulaire joint en annexe. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire annexé.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, chacun des participants doit signer ladite offre.

Par ailleurs, lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

3.2. Dépôt des offres

Les offres doivent être déposées ou envoyées au siège du pouvoir adjudicateur au plus tard pour le **7 août 2019 à 14h00**.

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges CEHDMP 2019-03 ou l'objet du marché ainsi que la date de la séance d'ouverture des offres.

Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur :

En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention « OFFRE » et l'adresse du pouvoir adjudicateur : Rue de l'Écluse 21 à 6000 CHARLEROI

Le porteur remet l'offre à la personne qui s'occupe de l'accueil au siège du pouvoir adjudicateur, rue de l'Écluse 21 à 6000 CHARLEROI contre accusé de réception.

3.3. Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques qui stipule : "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire".

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

Le formulaire d'offre

Ce document doit indiquer :

- le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire ;
- la qualité de la personne qui signe l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'O.N.S.S. ;
- le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué ;
- les noms, prénoms, la qualité ou profession, la nationalité et le domicile du soumissionnaire ou lorsque celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social ;
- tous les éléments et documents nécessaires pour l'évaluation des offres ;

- les prix globaux en lettres et chiffres des services demandés dans le présent cahier spécial des charges (hors TVA) ;
- les prix globaux en lettres et chiffres des services demandés dans le présent cahier spécial des charges (TVA comprise).

Le soumissionnaire veille à fournir la preuve que l'offre est signée par la ou les personnes compétentes ou habilitées à engager le soumissionnaire par la présentation de tout document permettant d'établir la capacité du (des) signataire(s) à engager le soumissionnaire (copie de l'acte authentique ou sous seing privé qui accorde les pouvoirs d'engager le soumissionnaire, copie de la procuration, copie des statuts, ...).

L'engagement de confidentialité, dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager le soumissionnaire.

La note méthodologique

Ce document doit indiquer clairement et de manière détaillée :

- la méthode de sélection et la démarche d'approche des répondants ;
- l'échantillonnage stratifié que s'engage à réaliser le soumissionnaire ;
- les modalités d'organisation et d'exécution du test, de l'encodage et du premier traitement des données conformément aux instructions des clauses techniques décrites ci-après ;
- la présentation précise des procédures de contrôle de qualité mises en œuvre par le soumissionnaire ;
- une proposition de planification des différentes étapes de réalisation de l'enquête.

L'inventaire des prestations, dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager le soumissionnaire.

Tous les documents requis relatifs à la sélection

L'engagement à ne pas sous-traiter le présent marché

3.4. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

3.5. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement exprimés en euros, en toutes lettres et en chiffres et sont repris à l'inventaire. Il en va de même pour le prix total de l'offre.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire (Art. 2, 3° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais possibles grevant ses services, à l'exception de la TVA.

Pour ce qui concerne la TVA, le soumissionnaire mentionne dans l'offre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque plusieurs taux sont applicables, le soumissionnaire est tenu d'indiquer pour chacun d'eux les postes de l'inventaire qu'il concerne.

Sont notamment inclus dans le prix, de manière générale :

- la gestion administrative et le secrétariat, y compris postaux ;
- les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- les frais de téléphonie et autres frais de fonctionnement ;
- le coût de la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution des services ;
- les emballages ;
- la formation à l'usage ;

- les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- les frais inhérents à la participation du prestataire de services aux réunions ;
- les frais de réception.

Cette liste est indicative et non exhaustive.

Le soumissionnaire renseignera, en lettres et en chiffres, dans les tableaux repris dans le formulaire d'offre en annexe, les prix forfaitaires hors TVA et TVAC pour les différents services demandés dans le présent cahier spécial des charges.

3.6. Vérification des prix

Conformément à l'article 84 de la loi relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification.

3.7. Motifs d'exclusion – Sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur base des motifs d'exclusion et de la sélection qualitative repris ci-après.

Le pouvoir adjudicateur procédera au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché qu'il présente les documents justificatifs (certificats, déclarations, références et autres moyens de preuve) dans la mesure où il n'est pas possible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais d'une base de données nationale dans un État membre. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui démontrent que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les documents et certificats justificatifs qui démontrent que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ces critères.

3.7.1. Motifs d'exclusion

Le simple fait d'introduire son offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;

- Corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- Fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- Infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles que définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1er ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- Blanchiment de capitaux ou financement de terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1er de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- N'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
- A obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;
- Peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donnée à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales sauf lorsque celui-ci :

- N'a pas une dette à 3.000 euros ;
- A obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;
- Peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donnée à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le soumissionnaire peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation:

- Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail visé à l'article 7 de ladite loi ;
- Lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de ladite loi ;
- Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de ladite loi par d'autres mesures moins intrusives ;
- Lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- Lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- Lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influencer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

3.7.2. Sélection qualitative

Le soumissionnaire doit, au cours des cinq dernières années, avoir exécuté au moins une grande enquête par sondage par téléphone et/ou en face-à-face auprès des ménages résidents réalisée en une fois pour un client pour un montant minimum de 10.000 € HTVA. Il joindra à son offre une description détaillée du service réalisé.

Le soumissionnaire doit pouvoir prouver qu'au cours des trois derniers exercices, il a réalisé des marchés pour des services publics ou d'autres grandes organisations. Dans ce cadre, il joindra à son offre 3 références détaillées de services réalisés pertinents. Les noms et qualifications professionnelles appropriées de toutes les personnes chargées de l'exécution de ces services (y compris les cadres) doivent être communiqués. Les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ce critère.

Le soumissionnaire doit démontrer sa capacité à mettre en œuvre simultanément un minimum de 10 ordinateurs portables équipés du système CAWI ou CATI avec une description détaillée de l'équipement qui sera mis en œuvre.

Une description des mesures prises par le soumissionnaire pour s'assurer de la qualité des prestations et la fourniture d'un mémento régissant le contrôle interne de qualité en matière de collecte, de stockage et de traitement de données.

3.8. Régularité des offres

Conformément à l'article 76 § 1er de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

3.9. Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

3.9.1. Liste des critères d'attribution

Prix (50 points) ;

Méthodologie des enquêtes (50 points).

3.9.2. Méthode de détermination de l'offre la plus intéressante

La méthode de cotation pour le critère « Prix » (50 points) est la suivante :

$$N_i = 50 \times \frac{P_{\min}}{P_i}$$

N_i = le nombre de points attribués pour ce critère pour l'offre du soumissionnaire i .

P_{\min} = le montant le plus bas parmi les offres conformes et régulières.

P_i = le montant de l'offre du soumissionnaire i .

Il est à noter que la comparaison des prix se fait en incluant la TVA.

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale.

La méthode de cotation pour le critère « Méthodologie des enquêtes » (50 points) est la suivante.

On attend du soumissionnaire qu'il décrive de manière précise les services proposés :

Mode d'administration de l'enquête, de sélection et la démarche de repérage des répondants. Par ce critère, il est attendu du soumissionnaire une proposition détaillée du mode d'administration des enquêtes en précisant, le plus complètement possible, le dispositif technique qui sera mis en place pour collecter les réponses auprès du répondant et quelles garanties de véracité et de fiabilité des réponses sont offertes.

On attend également du soumissionnaire qu'il présente une démarche détaillée d'optimisation des prises de contact auprès du public cible et de sélection aléatoire des ménages répondants. Il sera également tenu compte de la cohérence du planning des prestations, la qualité du monitoring du travail de terrain et la transparence vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

La cote sera obtenue à l'aide de l'échelle ordinale suivante :

<i>Inexistant ou impossible à évaluer</i>	0
<i>Très mauvais</i>	2
<i>Insuffisant</i>	5
<i>Satisfaisant</i>	15
<i>Bon</i>	20
<i>Excellent</i>	25

Plan d'échantillonnage. Dans sa note méthodologique, le soumissionnaire indique également le nombre d'enquêtes qu'il s'engage à réaliser conformément au nombre minimum demandé de 2.000 enquêtes, le mode d'administration du questionnaire et la répartition de l'échantillon sur la stratification géographique.

La cote sera obtenue à l'aide de l'échelle ordinale suivante :

<i>Inexistant ou impossible à évaluer</i>	0
<i>Très mauvais</i>	2
<i>Insuffisant</i>	5
<i>Satisfaisant</i>	15
<i>Bon</i>	20
<i>Excellent</i>	25

3.9.3. Cote finale

Les cotations finales pour les deux critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée.

3.10. Négociations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prendre contact avec les soumissionnaires pour faire préciser ou compléter la teneur de leur offre ainsi que pour négocier les conditions proposées.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'attribuer le marché sur la base de l'offre initiale sans mener de négociations.

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le fond. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées, aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'au critère d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/ prix, sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

Les BAFO des soumissionnaires avec lesquels des négociations ont été menées seront examinées du point de vue de leur régularité. Les BAFO irrégulières seront exclues. Seules les BAFO régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

4. Exécution du marché

4.1. Fonctionnaire dirigeant

Seul le fonctionnaire dirigeant (qui est un préposé du pouvoir adjudicateur) est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché. Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

Le fonctionnaire dirigeant est Monsieur Sébastien PRADELLA, Directeur.

4.2. Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé : 5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire doit justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

Lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte du Postchèque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;

Lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque Nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

Lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette preuve se donne, selon le cas, par la production à l'adjudicateur :

- Soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- Soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances
- Soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
- Soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
- Soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

4.3. Amendes

Une pénalité de 500 euros est prévue par semaine de calendrier entamée de retard dans la livraison des bases de données définitives et/ou du rapport final à partir de l'épuisement du délai d'exécution du marché.

Les amendes s'appliquent de plein droit sans formalité ni avis quelconque.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Ces amendes se justifient en raison de la grande importance que le CEHD attache à la nécessité de pouvoir disposer à temps des enquêtes quantitatives afin de pouvoir, dans les meilleurs délais, disposer des données suffisantes pour fournir, de manière actualisée, l'estimation de la demande et la valorisation immobilière nécessaires à la mise en œuvre de la politique des prêts hypothécaires sociaux accordés par la Région wallonne dans le cadre de l'Article 1^{er}, 36° du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable.

4.4. Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler chaque prestation.

Si ce contrôle révèle que le travail n'est pas exécuté dans les règles de l'art et sans préjudice de l'application d'autres sanctions contractuelles, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit pour chaque exécution défectueuse d'imposer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement aux règles de l'art.

Dans le cadre du présent marché, il est exigé de la part du prestataire qu'il fournisse au moins 2.000 enquêtes valides sur base d'un échantillon représentatif des ménages accédant à la propriété.

Les pénalités suivantes sont prévues par entretien manquant (non valide ou hors délai) par rapport au nombre total de minimum 2.000 enquêtes valides à atteindre :

- s'il manque de 1 à 50 entretiens, une pénalité de 200% du prix unitaire/entretien sera appliquée par entretien manquant
- s'il manque de 51 à 100 entretiens, une pénalité de 300% du prix unitaire/entretien sera appliquée par entretien manquant
- au-delà de 100 entretiens manquants, une pénalité de 500% du prix unitaire/entretien sera appliquée par entretien manquant.

Le prix unitaire par entretien pour le calcul de cette pénalité spéciale correspond au prix total HTVA repris dans le formulaire d'offre divisé par le nombre d'entretiens indiqué dans ce formulaire.

Un entretien est considéré comme valide quand la personne interrogée a répondu à, au minimum, 85% des questions « principales » et que la personne interrogée n'a pas répondu « je ne sais pas » à plus de 10% des questions. La liste des questions identifiées comme « principales » sera indiquée dans le questionnaire fourni par le CEHD.

Ces pénalités se justifient en raison de la grande importance que le CEHD attache à la nécessité de pouvoir disposer d'enquêtes réalisées dans les règles de l'art compte tenu de la fiabilité scientifique exigée et de l'enjeu pour la Région wallonne que représente la politique des crédits hypothécaires sociaux.

Le montant des amendes et pénalités est imputé en premier lieu sur les sommes dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement.

4.5. Révision des prix

Conformément à l'article 38/7, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il n'y a pas de révision des prix dans le cadre du présent marché.

4.6. Facturation

La facturation s'effectuera après l'exécution.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des prestations, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder au contrôle et aux formalités de réception et en notifie le résultat au prestataire de services.

Le paiement s'effectue uniquement sur production de factures à soumettre à la TVA (en un seul exemplaire) régulièrement et justement établies au nom du pouvoir adjudicateur.

Les factures sont revêtues de la mention : « Le montant dû doit être versé sur le numéro de compte au nom de à »

Les factures doivent être libellées en EUROS.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce à condition que les factures soient correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles soient transmises à l'adresse de facturation correcte.

Tout paiement se fera uniquement sur base du numéro de compte renseigné dans le formulaire d'offre. En cas de modification de numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne qui a signé l'offre et si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre le document (acte authentique, sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer ladite demande ;
- de joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que la société adjudicataire est bien titulaire du numéro de compte communiqué.

Le paiement peut s'effectuer en deux tranches :

- un premier paiement correspondant à 25 % du montant de l'enquête peut avoir lieu après le test du questionnaire et sa validation ainsi que de la réalisation de 10% de l'échantillon final à atteindre sur base de l'introduction d'une facture, et moyennant approbation des prestations par le CEHD ;

- le solde du paiement aura lieu après la livraison de la base de données nettoyées sur base de l'introduction d'une facture, et moyennant approbation des prestations par le CEHD.

Seuls les services effectivement prestés et reçus par le pouvoir adjudicateur peuvent être facturés par le prestataire.

Seules les livraisons et les prestations exécutées de manière correcte pourront être facturées.

4.7. Déclaration de confidentialité

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire garantit que son personnel et ses sous-traitants respecteront la confidentialité des informations.

L'adjudicataire s'engage à respecter et à faire respecter par tous les collaborateurs intervenant pour son compte dans ce marché (quel que soit son lien contractuel avec lesdits collaborateurs) :

Le secret quant aux informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché

Les obligations découlant de la loi du 8/12/1992 relative à la protection de la vie privée

Le cas échéant, les modalités définies par la Commission de protection de la vie privée au moment de la communication des données.

Le cas échéant, il devra lui-même insérer les dispositions nécessaires à cet effet dans ses propres contrats avec ses collaborateurs.

Il s'engage à ne pas divulguer les informations à des tiers, en ce compris les filiales et autres entreprises liées à l'adjudicataire.

Il communiquera aux membres de son personnel et à ceux de ses sous-traitants impliqués directement dans le marché uniquement les informations qui sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans le cadre du présent marché.

Tous les fichiers de données confidentielles fournis par le CEHD ainsi que tous les autres documents contenant des données confidentielles obtenues au niveau du répondant devront être détruits par l'adjudicataire dès la fin du présent marché.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le CEHD pourrait être victime en raison du non-respect, par l'adjudicataire ou par les membres de son personnel, d'obligations qui lui incombent en vertu de cet article.

Avant le début d'exécution du marché, le prestataire transmettra au pouvoir adjudicateur l'engagement de confidentialité figurant en annexe signé par toutes les personnes chargées de l'exécution du présent marché (un document/personne).

4.8. Connaissances linguistiques

Pour chaque enquête, l'adjudicataire est tenu d'employer des enquêteurs ayant une connaissance suffisante de la langue du questionnaire (français ou, dans la mesure du possible, allemand pour la communauté germanophone).

Par connaissance suffisante, le pouvoir adjudicateur entend que l'enquêteur possède, au minimum le niveau B2 tel qu'entendu dans le Cadre européen commun de référence pour les langues.

Pour chaque enquête, l'adjudicataire est tenu de fournir la liste des enquêteurs avec les CV qui seront employés pour l'enquête et ce 5 jours ouvrables avant le début de l'enquête.

L'adjudicateur se réserve le droit de vérifier la connaissance linguistique de chaque enquêteur via un CV et d'écarter tout enquêteur qui serait jugé comme ne possédant pas le niveau B2 comme entendu dans le Cadre européen de référence pour les langues.

4.9. Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Charleroi. La langue véhiculaire est le français.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

4.10. Utilisation des résultats

L'adjudicataire est autorisé à mentionner le présent marché en référence.

Le prestataire s'engage, tant pour lui-même que pour toute autre personne relevant de son autorité ou ayant contribué à l'exécution du présent marché à quelque titre que ce soit, à ne pas utiliser au bénéfice de tiers tout ou partie des renseignements obtenus à l'occasion des prestations faisant l'objet du présent marché.

Les résultats de l'enquête, ainsi que tout élément – notamment les données, bases de données et logiciels – qui a contribué à leur obtention, appartiennent au CEHD, qui peut en disposer librement.

Toutes réalisations émanant de l'adjudicataire dans le cadre de l'exécution du présent marché deviennent l'entière propriété du CEHD. L'adjudicataire cède tout droit de propriété et droits d'auteurs sur ces réalisations.

L'adjudicataire accepte que le CEHD utilise les créations et réalisations sans mention de son nom. Il renonce à s'opposer à toute adaptation ou modification qui ne porte pas atteinte à son ou leur honneur ou à sa ou leur réputation.

B. Description des exigences techniques

1. Contexte

Le C.E.H.D. est chargé d'apporter une aide à la décision publique en matière de politique du crédit hypothécaire social. Il s'agit notamment de connaître les mécanismes d'accession à la propriété des ménages modestes ou précaires et d'estimer la valeur actualisée des biens acquis par ces ménages en accession à la propriété.

Plusieurs bases de données sur les prix existent. Elles ne répondent toutefois pas à l'objectif poursuivi. Les données tirées sur les transactions immobilières (SPF Economie) ne renseignent pas de manière complète les caractéristiques des biens achetés pour rechercher les déterminants intrinsèques de la valeur des biens. De même, les données des agences immobilières ne sont pas centralisées et ne sont pas accessibles à des fins de recherche publique (données détenues par des opérateurs privés). Enfin, les données sur le crédit hypothécaire ne sont pas rattachées aux ménages (ses caractéristiques et ses comportements). Il s'agit de la Centrale des Crédits aux Particuliers (qui enregistre simplement les données sur les termes du crédit) et l'Enquête sur la destination des crédits hypothécaires (qui s'adresse aux banques) par la Banque Nationale de Belgique).

Cette enquête est, en effet, le seul moyen de recueillir une information sur les modalités des transactions acquises immobilières par les ménages accédant à la propriété à un instant t et les caractéristiques des biens immobiliers achetés. Elle s'adresse aux ménages accédant à la propriété.¹

Le C.E.H.D. souhaite donc recueillir des informations sur les montants des transactions de vente immobilière auprès des ménages (pour les résidences principales) accédant à la propriété sur le parc privé en Wallonie, sur les conditions de financement de l'achat (prêt, apport personnel, date d'entrée, etc.) et sur les caractéristiques détaillées des biens immobiliers mis en vente (taille, typologie, superficie, configuration, équipements et qualité).

Le C.E.H.D. utilise cette récolte pour mieux comprendre les déterminants de la valeur des biens immobiliers acquis au moyen d'un crédit hypothécaire par les ménages résidents en Wallonie.

La présente enquête 2019 est la première édition menée en Wallonie.

Les résultats seront rendus disponibles pour l'adjudicataire retenu dès leur publication pour le grand public dans le courant du premier semestre 2020.

2. Méthodes de collecte des données

Le soumissionnaire propose un mode d'administration des enquêtes (Computer Assisted Telephone Interview ou Computer-Aided Web Interview ou Computer-Assisted Personal Interviewing ou Paper-and-pencil interviewing [entretien en face-à-face] ou toutes autres méthodes similaires). Il peut s'agir d'un mixte de différents modes d'administration des enquêtes.

Le soumissionnaire motivera son choix de mode d'administration des enquêtes en fonction, par exemple, des difficultés ou facilités à contacter certains publics via les différents canaux. Il justifiera également que sa proposition optimise la fiabilité et la **validité** des informations obtenues (ex. : substitution du répondant adulte ciblé par une autre personne du ménage, etc.)

Le prestataire fournit un engagement sur la répartition des enquêtes administrées selon les différents modes d'administration qu'il recommande.

L'offre du soumissionnaire fournit des explications quant à l'équipement mis à disposition pour la réalisation de cette enquête et décrit – si pertinent – le(s) logiciel(s) utilisé(s). Il garantit le fonctionnement du matériel mis à disposition.

Le prestataire de services est chargé de mesurer avec précision et fournir la durée totale de chaque interview (timer) quel que soit le mode d'administration retenu. Ces mesures font l'objet d'une concertation avec le C.E.H.D.

¹ Ménage qui possède et occupe un logement qu'il a financé au moyen du crédit hypothécaire, mais qu'il n'a pas terminé de rembourser. Ce logement sert de garantie aux établissements prêteurs qui ont consenti le ou les crédits à long terme au moyen desquels l'achat a été réalisé. L'accédant jouit de toutes les prérogatives du propriétaire pour ce qui concerne l'usage de son logement, mais en cas de revente, il devra commencer par désintéresser son créancier hypothécaire. En ce sens, la totalité de la valeur patrimoniale de son logement ne lui appartient pas. La différence entre la valeur vénale et sa dette hypothécaire constitue son actif net. (B. Vorms, 2015, *Politique du Logement*).

3. Programmation informatique de l'enquête

La version écrite du questionnaire sera transmise au prestataire. Il a la charge de l'adapter au support du mode d'administration de l'enquête (ordinateur, etc.). Le prestataire mettra à disposition du CEHD une version test du dispositif d'administration de l'enquête (support de reproduction du questionnaire, matériel des enquêteurs et toute autre élément utile) avant de poursuivre la procédure.

Le prestataire sera particulièrement attentif, en fonction des supports techniques utilisés, à la succession des séquences de questions selon les différents scénarii possibles, à la spécification des contrôles et des filtres modifiés.

4. Questionnaire

La maquette du questionnaire est élaborée et remise par le C.E.H.D. En concertation avec celui-ci, l'adjudicataire dispose de la possibilité de le développer sur tous supports améliorant son efficacité et son utilisation ou proposer des adaptations afin de répondre aux objectifs de cette enquête menée en Wallonie. Les questions visent à obtenir des données rassemblées en plusieurs volets :

Le statut de primo-accédant ou pas (cette question pourrait servir de filtre).

Les caractéristiques du répondant / chef de ménage : âge, sexe, langue maternelle, niveau de diplôme, statut économique/occupation, situation familiale, taille et composition du ménage, nombre de travailleurs dans le ménage, revenu du ménage (en tranches), personne(s) qui prend/prennent les décisions financières dans le ménage (le chef, l'épouse, ensemble).

Situation financière du ménage : les sources de revenus (salaire, allocations, revenus locatifs, etc.), l'existence d'arriérés de remboursement de crédits, la dette totale du ménage (en tranches), opinion sur la situation économique personnelle.

Crédit hypothécaire : le montant du crédit, le taux, la durée, l'année et le mois d'octroi, le type d'organisme prêteur (banque commerciale ou organismes publics), le montant de l'apport personnel, le niveau de difficulté/facilité d'obtenir le crédit hypothécaire.

Les caractéristiques du logement : localisation (adresse complète), type (maison selon le nombre de façades, appartement, studio), époque de construction, nombre de chambres, superficie habitable, état, la performance énergétique, l'environnement du logement.

Financement du logement : le prix d'achat du logement (en nombre ou en tranches), refinancement éventuel de l'hypothèque actuelle (oui/non, année), estimation de la valeur actuelle du logement (tranches), les différentes motivations de la décision d'achat d'un logement (à détailler : cycle de vie, carrière professionnelle, conditions sur le marché hypothécaire², conditions sur le marché d'emplois, raisons financières personnelles).

Accession à la propriété : opinion concernant la situation générale d'accédant à la propriété (bonne, plutôt bonne, plutôt mauvaise, mauvaise) et les raisons, les raisons pour l'achat d'un logement (les bénéfices financiers, la sécurité pour la famille), les critères du choix du logement (taille du logement, qualité, accessibilité financière, localisation).

La durée moyenne de l'entretien devrait être de 15 minutes. Le questionnaire finalisé reste la propriété du pouvoir adjudicateur, aucune modification ne peut lui être apportée sans son accord formel. **Le soumissionnaire est invité à faire toute proposition utile sur le questionnaire pour autant qu'il continue à rencontrer l'objectif sur les types de données recherchées par cette enquête.**

L'adjudicataire doit prendre toutes les mesures jugées utiles afin que les enquêteurs ne s'écartent pas du contenu du questionnaire et l'utilisent de la meilleure manière possible, en ce qui concerne son remplissage sur la base des informations communiquées par les locataires enquêtés.

² Par exemple : les prix de logements sont bas, le taux hypothécaire est favorable, l'offre proposée, les crédits hypothécaires sont facilement accessibles, les conditions économiques globales sont favorables, etc.

5. Test

Le prestataire de services est invité à proposer un test de l'enquête en présence du C.E.H.D.

Les objectifs de ce test sont multiples :

- Vérifier l'administration faisable du questionnaire auprès du répondant ;
- Tester le déroulement de l'entretien ;
- Tester les consignes de passation ;
- Réaliser une première vérification technique de l'encodage et l'enregistrement de l'enquête ;
- Vérifier les fiches réponses ;
- Estimer la durée de l'entretien ;
- Identifier les blocs de questions à présenter, à détailler lors de la formation des enquêteurs.

6. Enquêteurs et contrôle de terrain

Un nombre suffisant **d'enquêteurs francophones** (et, si possible, germanophones pour la Communauté germanophone) doivent être affectés aux prestations du présent marché. Le soumissionnaire doit établir une liste d'enquêteurs qui seront effectivement en charge des interviews et communiquer celle-ci au plus tard 5 jours avant la date de formation. Cette liste sera fournie au pouvoir adjudicateur avant les formations.

Chaque enquêteur est identifié par un numéro unique, qu'il doit apposer sur chaque questionnaire et feuille de contact.

Certaines exigences minimums doivent être respectées pour les entrer dans le « pool » d'enquêteurs :

- Il est interdit aux enquêteurs de sous-traiter à des tiers les entretiens dont ils sont chargés ;
- Un enquêteur ne peut réaliser plus de 20% de l'échantillon ;
- Un enquêteur doit faire preuve de compétences informatiques de base suffisantes.

Le C.E.H.D. se réserve la possibilité, en concertation avec le prestataire de services, tant avant qu'après la formation, d'écarter de l'enquête certains candidats enquêteurs.

Les enquêteurs doivent recevoir une formation adaptée à leur expérience. Le prestataire de services s'engage à assurer l'organisation pratique des formations préalables à l'enquête.

Le contenu de ces formations, qui s'adressent à tous les enquêteurs, est concerté étroitement avec le C.E.H.D.

Le C.E.H.D. mettra à disposition un manuel de l'enquêteur dont le prestataire s'assurera qu'il est bien approprié par les enquêteurs. **Compte tenu de la précision des données descriptives sur le logement qui devront être récoltées, il est impératif que le manuel – pratique et pédagogique – soit bien approprié et utilisé effectivement par les enquêteurs.**

Le prestataire propose un planning et un volume horaire de la formation des enquêteurs. La formation des enquêteurs doit répondre aux exigences suivantes :

- Les enquêteurs nouveaux ou non expérimentés suivent au minimum la préformation standard du prestataire de services. L'accent est mis sur la procédure de contact et l'obtention de l'accord de participation. Cette formation est assurée par le prestataire.
- La formation propre au contenu de l'enquête est destinée à l'ensemble des enquêteurs. Elle est consacrée aux spécificités des concepts mobilisés dans le questionnaire. La présentation de la finalité de l'enquête est assurée par le C.E.H.D. Les aspects pratiques de la réalisation de l'enquête sont exposés par le prestataire.
- Autant que cela est nécessaire, le C.E.H.D. participera aux séances de formation des enquêteurs selon le planning établi en concertation avec le prestataire de services.

Le prestataire doit proposer une procédure de contrôle des enquêteurs de manière à autoriser la poursuite du travail ou non.

De manière permanente tout au long du processus de récolte des données, le prestataire de services continue à vérifier l'exhaustivité et la qualité des enquêtes rentrées.

Le prestataire de service mettra à disposition, de préférence via une interface en ligne accessible à tout instant par le C.E.H.D., un rapport mis à jour au moins une fois par semaine sur la situation effective et réelle du travail de terrain. Le rapport d'exécution contient, outre un aperçu détaillé du taux de réponse et de non-réponse, le nombre d'enquêteurs actifs dans l'enquête, le nombre d'entretiens éliminés et un aperçu des résultats des contrôles effectués ainsi qu'un état d'avancement par enquêteur et par zone territoriale de sondage.

À tout moment, le C.E.H.D. se réserve la possibilité de réclamer et/ou d'effectuer des contrôles complémentaires.

7. Échantillon

Le soumissionnaire doit réaliser un minimum de 2.000 enquêtes effectives sur la base d'un échantillon représentatif du parc de logements privés occupés par des ménages accédant à la propriété.

On estime qu'entre 32% et 38% des 1 571 850 ménages occupant un logement privé en Wallonie sont en accession à la propriété. L'objectif est d'atteindre un taux de sondage de 0,35% (soit les ménages accédant à la propriété en cours). Le nombre de logements privés occupés en résidence principale par des ménages en accession à la propriété en Wallonie en 2018 est estimé à environ 550.000 unités.

Il n'existe pas de recensement ou de registre à jour des ménages accédant³ à la propriété en Wallonie. Le registre national n'indique pas le statut d'occupation du logement pour les ménages.

Le soumissionnaire indique dans son plan d'échantillonnage la méthode de sélection des répondants (base de données de tirage ou autres).

Les adresses des ménages à interroger seront **sélectionnées aléatoirement**.

La démarche de sélection doit proposer toutes les garanties de dispersion spatiale des enquêtes réalisées.

Il faut déplorer l'absence de statistiques détaillées de recensement sur la répartition des logements occupés par des ménages accédant à la propriété selon le type de logements (appartements ou maisons). Il n'y a donc pas de strate d'échantillonnage portant sur la typologie des logements occupés par les ménages accédant. Il n'existe pas non plus de statistiques de recensement sur la typologie des ménages accédant à la propriété. Il n'y aura donc pas de stratification de l'échantillon sur ce critère.

Dans le cadre de cette enquête, la stratégie d'échantillonnage sera mise au point en détail avec le soumissionnaire. Il s'agit d'un échantillonnage stratifié géographiquement (voir point ci-dessous) et aléatoire.

Il sera notamment décidé des éléments suivants : le nombre exact d'unités à interroger dans chaque strate géographique, le suréchantillonnage éventuel pour tenir compte du taux de non-réponse régional différentiel et les dispositifs éventuels de compensation des non-réponses.

Stratification géographique de l'échantillon

La localisation des biens est un facteur important dans l'étude du phénomène économique de la valeur des biens immobiliers occupés à titre de résidence principale par les ménages accédant à la propriété.

Le pouvoir adjudicateur entend donc que la stratification s'effectue sur la base du zonage réel des ménages accédant à la propriété en Wallonie.

De préférence, l'échantillon devrait être réparti parmi les cinq provinces de la Wallonie proportionnellement au **nombre estimé** de ménages propriétaires accédant, soit 11,5% en Brabant wallon, 36,6% en Hainaut, 29,5% en province de Liège, 7,9% en province de Luxembourg et 14,5% en province de Namur. À défaut de recensement des ménages selon leur statut d'occupation, il a été choisi d'estimer le nombre en fonction des crédits hypothécaires enregistrés (Centrale des Crédits aux Particuliers – Banque National de Belgique). Cette source donne seulement une indication, car un ménage peut consentir plusieurs prêts immobiliers pour un même logement ou un prêt immobilier pour un bien qu'il n'occupe pas principalement (résidence secondaire⁴

³ La Centrale des crédits aux particuliers (Banque Nationale de Belgique) enregistre tous les crédits conclus dans un but privé par des personnes physiques. Cependant, elle n'autorise pas l'accès à ses fichiers pour sélectionner un échantillon de données sur l'adresse notamment des personnes physiques enregistrées. Sauf si le soumissionnaire est en mesure de démontrer, il ne sera pas possible de sélectionner l'échantillon à partir de ce répertoire.

⁴ La résidence secondaire est, selon la définition de l'INSEE, « une habitation servant notamment de logement de villégiature à ses propriétaires ou locataires, ceci uniquement pour des périodes de courte durée durant l'année (vacances, week-end, loisirs, etc.) ».

ou investissement locatif). Selon l'enquête sur la destination des crédits hypothécaires, les crédits pour la transformation représentent une part minoritaire. Quant aux résidences secondaires, les statistiques officielles en Wallonie sont très lacunaires ; on en estime le nombre à 25.764 en 2015, soit environ 1,6% du parc de logements. Bien que principalement localisée en Ardennes, cette proportion n'est pas susceptible de perturber la répartition géographique des ménages accédant, estimée à partir des crédits hypothécaires, pour l'échantillon à l'échelle régionale. Les résidences secondaires sont souvent aussi acquises avec des fonds propres (épargnes, etc.) par les ménages. Enfin, l'enquête sur la qualité de l'habitat en Wallonie (2013) indique une répartition des ménages propriétaires accédant proche de celle obtenue par l'enregistrement des crédits hypothécaires.

L'échantillon doit prévoir un sur-échantillonnage pour la province de Hainaut (par rapport à la répartition estimée ci-dessus) en vue de permettre une comparaison et une analyse plus détaillée avec les données du crédit hypothécaire social (dont près de la moitié du portefeuille est concentré en province de Hainaut).

Un minimum de 160 observations par province est nécessaire.

Le soumissionnaire est invité à faire toute proposition utile et, le cas échéant, alternative qui garantisse sur représentativité sur le plan géographique de l'échantillon réalisé.

Unité d'échantillonnage

L'unité d'échantillonnage est le logement occupé en tant que résidence principale par un ménage privé en accession à la propriété et situé sur le territoire de la Région wallonne.

Sont donc exclus :

- les logements occupés par leur propriétaire ne remboursant pas ou plus de crédits hypothécaires ;
- les logements mis en location par des organismes publics ou parapublics ; les logements d'utilité publique ;
- les logements mis en location par un bailleur privé ;
- les habitations disposant d'un bail de colocation ;
- les habitations disposant d'un bail étudiant ;

Un filtre devrait être appliqué pour arrêter le questionnaire si le répondant est un locataire du parc privé ou un locataire du parc social/public. Un nettoyage sera opéré sur l'échantillon réalisé.

Les crédits hypothécaires examinés sont ceux payés par les ménages occupant, à titre de résidence principale, un bien grevé par l'hypothèque.

8. Procédure de contact des répondants

Le soumissionnaire propose une procédure de contacts des répondants par les enquêteurs au sein des zones sélectionnées en raison de leur représentativité afin de réaliser le nombre d'entretiens requis.

Les répondants sont triés dès la première question quant à leur statut d'occupation du logement en tant que ménage privé occupant le logement à titre de résidence principale et ayant souscrit un emprunt hypothécaire.

Cette procédure de contact doit veiller à mettre en place des mesures pour maximiser le taux de réponse des ménages répondants (exemples : moyen d'annonce de la visite, modalités de répétitions des tentatives de contact en cas d'absence, les contacts en jour ouvrable après 18h et en week-end). Le prestataire formule une proposition sur ce point.

9. Encodage

Le prestataire de services assure le premier traitement des données, qui consiste en la confection d'un fichier système nettoyé en SPSS ou en Excel. Le nettoyage inclut notamment :

- le repérage et l'élimination de toute erreur d'encodage ;
- le repérage et l'élimination de toute incohérence interne entre les réponses ;
- la réalisation des tests de cohérence annoncés ;
- le contrôle des variables de stratification dans l'échantillon réalisé par rapport aux mêmes variables dans la base de sondage.

Le prestataire de services effectue en outre une analyse des non-réponses.

Il effectue également un calage de l'échantillon par la méthode de post-stratification en fonction de la variable de répartition géographique des ménages accédant à la propriété selon une méthodologie qui aura dû être approuvée par le C.E.H.D.

Eventuellement, la réalisation d'un rapport automatisé présentant les résultats aux questions sous forme de tri à plat sera appréciée dans l'offre.

Le prestataire de services est tenu de transmettre un rapport de récolte des données détaillé pour assurer la bonne exploitation des données. Le rapport doit exposer les modalités effectives de réalisation des entretiens par rapport aux procédures que le prestataire de services aura annoncées dans le cadre des clauses techniques. Il indique l'ensemble des opérations de nettoyage des données, d'évaluation de la qualité de l'échantillon (pondération), de traitement des valeurs manquantes ou aberrantes. Dans le fichier des résultats en SPSS ou en Excel, les modalités des différentes variables, des valeurs manquantes et des non-réponses doivent être décrites de manière claire et détaillée pour éviter toute ambiguïté.

10. Analyse des données

Il n'est pas demandé au prestataire de service de fournir un rapport d'analyse des données. Celles-ci seront intégralement réalisées par le C.E.H.D. Il est demandé au prestataire de fournir un fichier informatique de type « tableur » en SPSS (voire en Excel) présentant les réponses collectées aux questions sous forme de tri à plat.

11. Calendrier de réalisation

Le prestataire de services est tenu de préciser son calendrier détaillé de réalisation des diverses phases de la mission, dans le cadre de la durée d'exécution du présent marché. Tout changement sera décidé en concertation avec le C.E.H.D.

12. Communication et suivi

Tout au long de l'exécution du marché, la communication orale et écrite s'effectue en français.

Avant de démarrer les activités, le C.E.H.D. organisera un *kick-off meeting* où toutes modalités du projet seront passées en revue.

Une réunion de suivi sera organisée environ tous les deux mois au moins dans les locaux du pouvoir adjudicateur. Ces réunions aborderont l'état d'avancement du travail de terrain, des problèmes éventuels et de la poursuite du travail de terrain.

Le prestataire de services assure la rédaction du compte rendu et le secrétariat. Le compte-rendu est relu et modifié avec le C.E.H.D. avant validation.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du cahier spécial des charges et renonce à ses conditions générales.

Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du cahier spécial des charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit soit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière soit de demander au soumissionnaire de clarifier son offre.

C. ANNEXES

- agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs, signe ci-dessous et **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges CEHDMP 2019/03, les livraisons et services faisant l'objet du présent cahier spécial des charges**, formant le SEUL LOT de ce document à exécuter aux montants libellés en EUROS, hors TVA, de:

	PRIX
Prix forfaitaire HTVA En chiffres	
Prix forfaitaire HTVA <i>En lettres</i>	
Prix forfaitaire TVAC En chiffres	
Prix forfaitaire HTVA <i>En lettres</i>	

- autorise le pouvoir adjudicateur à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente inscription comprend l'engagement de faire parvenir au pouvoir adjudicateur sur simple demande et dans les meilleurs délais les documents et certificats dont elle exigerait la présentation en application du cahier spécial des charges de cette adjudication ou en application de la réglementation relative à la conclusion de marchés publics. En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations qui se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le compte n°:

IBAN :

BIC :

Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie (asbl)

Rue de l'Écluse 21 – 6000 CHARLEROI • Tél. : +32 (0)71 204 492 • Mail : information@cehd.be

RPM CHARLEROI TVA (BE) 0841.609.612

BELFIUS BANQUE

IBAN BE52 0688 9459 0409

CODE BIC GKCCBEBB

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

Une adresse de courrier électronique doit être obligatoirement mentionnée afin de pouvoir contacter la personne compétente en charge du suivi du contrat (pour la facturation, le cautionnement, etc.)

Pour les soumissionnaires étrangers : Numéro de TVA :

(Adresse complète)
(Téléphone)
(Adresse mail)

PME (petite et moyenne entreprise)

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ²	OUI / NON
--	-----------

Fait :

À

Le

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(Nom)
(Fonction)
(Signature)

² Les conditions pour être considérés comme PME sont :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9 000 000 euros;
- total du bilan: 4 500 000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères ci-dessus n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

Enquête sur l'accèsion à la propriété des ménages wallons

CAHIER DES CHARGES N° CEHDMP 2019/03

INVENTAIRE

N° PHASE	Description des prestations	Type	Quantité	Montants en EUR	
				EN LETTRES	EN CHIFFRES
1	Préparation de l'enquête, méthodologie et échantillonnage	Forfaitaire	1		
2	Collecte des données	Forfaitaire	1		
3	Encodage, nettoyage et envoi de toutes les données collectées en format exécutable (excel, ...).	Forfaitaire	1		
MONTANT HORS TVA					
MONTANT TOTAL SOUMIS A 21% DE TVA					
MONTANT TOTAL SOUMIS A 6% DE TVA					
TVA 21 %					
TVA 6%					
TOTAL GENERAL TVAC					

Les prix sont énoncés en euros et comportent deux chiffres après la virgule.

L'inventaire est à remplir, à dater, à signer par le soumissionnaire et à joindre à l'offre.

Le représentant d'une société doit accompagner sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle il agit.

Vu, vérifié et complété pour être joint à mon offre en date de ce jour.

Fait à _____, le _____

Le soumissionnaire

ENGAGEMENT À NE PAS SOUS-TRAITER LE PRÉSENT MARCHÉ

Je soussigné(e), M./Mme (nom, prénom, qualité en vertu de laquelle il/elle participe à l'exécution du présent marché), représentant la société s'engage par la présente à ne pas sous-traiter le présent marché :

CSC CEHDMP 2019/03 – « Enquête sur l'accèsion à la propriété des ménages wallons »

NOM ET PRÉNOM :

QUALITÉ :

DATE :

SIGNATURE :

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE
(PERSONNES CHARGEES DE L'EXECUTION DU MARCHE)

CSC CEHDMP 2019/03 – « Enquête sur l'accèsion à la propriété des ménages wallons »

Je soussigné(e), M./Mme (nom, prénom, qualité en vertu de laquelle il/elle participe à l'exécution du présent marché)....., déclare par la présente être informé(e) de mon devoir de respect de la confidentialité et de respect de la vie privée au regard de la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel en ce qui concerne les prestations que j'exécute dans le cadre du marché public « Enquête sur l'accèsion à la propriété des ménages wallons » (CSC CEHDMP 2019/03) lancé par le CEHD.

Je m'engage à respecter le secret absolu quant aux données individuelles (fichier d'adresses de l'échantillon, données récoltées auprès du répondant ainsi que tous les autres fichiers contenant des informations obtenues au niveau du répondant) dont j'aurais connaissance dans le cadre du présent marché.

Je m'engage à ne pas les communiquer à des tiers, ni en prendre ou emporter copie ni informer des personnes autres que les commanditaires au CEHD des faits et informations dont j'ai eu connaissance.

Je m'engage à utiliser le fichier d'adresses et tous les autres fichiers individuels exclusivement dans le cadre du présent marché et à les détruire dès la fin de celui-ci.

NOM ET PRÉNOM :

QUALITÉ :

DATE :

SIGNATURE :

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE
(SOUSSIONNAIRE)

CSC CEHDMP 2019/03 – « Enquête sur l’accession à la propriété des ménages wallons »

Le soumissionnaire est informé de son devoir de respect de la confidentialité et de respect de la vie privée au regard de la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel.

Il résulte notamment de ce texte qu’il est tenu à un devoir absolu de secret quant aux données individuelles (fichier d’adresses de l’échantillon, données récoltées auprès du répondant ainsi que tous les autres fichiers contenant des informations obtenues au niveau du répondant) dont il aurait connaissance dans le cadre du présent marché. Il ne peut ni les communiquer à des tiers, ni en prendre ou emporter copie ni informer des personnes autres que les commanditaires au CEHD des faits et informations dont il a eu connaissance. Le fichier d’adresses et tous les autres fichiers individuels ne peuvent être utilisés que dans le cadre du présent marché et devront être détruits dès la fin de celui-ci.

Par ailleurs, le soumissionnaire prend toutes les mesures garantissant le respect de la confidentialité des informations visées aux paragraphes précédents par ses salariés, sous-traitants, associés ou toutes autres personnes physiques ou morales collaborant avec lui ou avec qui il collabore.

Le soumissionnaire s’engage, au cas où il serait désigné adjudicataire du présent marché, à faire signer un engagement de confidentialité de même portée que celui-ci à **toute personne** qui sera chargée de l’exécution du présent marché.

Le soumissionnaire,

NOM ET PRÉNOM :

QUALITÉ :

DATE :

SIGNATURE :